

( N<sup>o</sup> 2. )

## SÉNAT DE BELGIQUE.

### Projet de Loi qui supprime la Commission des Monnaies.

(Voir les Nos 6 et 20 de la Chambre des Représentants.)

**LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

La commission des monnaies, instituée par arrêté royal du 29 décembre 1831, successivement maintenue par les lois des 27 décembre 1833 et 31 décembre 1834, est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1849.

#### ART. 2.

Les fonctions exercées collectivement ou individuellement par le président de la commission des monnaies et les deux commissaires généraux, seront remplies, sous l'autorité du Ministre des Finances, par un commissaire qui prendra le titre de *Commissaire des monnaies*.

Ce fonctionnaire jouira d'un traitement de 6,000 fr.

#### ART. 3.

Les dispositions relatives à la garde des poinçons, matrices et carrés destinés à la fabrication, ainsi que les autres modifications à introduire par suite de la présente loi, au règlement du 29 décembre 1831, seront déterminées par arrêté royal.

Bruxelles, le 14 novembre 1848.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
(Signé) VERHAEGEN, aîné.

*Les Secrétaires,*  
(Signés) L. TROYE.  
T'KINT DE NAEYER.